

Commission des services juridiques

43410

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

80-CN-SJ-98-6

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 25 août 1999

DATE:_____

Le contestant demande la révision d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a faite du droit de la bénéficiaire à l'aide juridique en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les parties et a fixé une audition qui a été tenue par conférence téléphonique le 16 juin 1999. Il a alors entendu les explications du contestant et celles de la bénéficiaire.

La bénéficiaire avait demandé et reçu l'aide juridique le 2 novembre 1998 pour obtenir la garde de ses enfants et une pension alimentaire. Le mandat fut émis à la bénéficiaire pour le motif qu'elle était financièrement admissible parce que son salaire, en 1998, n'était que de 8 000 \$. Elle avait charge de deux enfants dont une majeure mais aux études. Elle recevait une pension alimentaire, mais la somme de ses revenus formait un total inférieur au seuil d'admissibilité qui doit s'appliquer dans un cas comme le sien.

Selon la lettre du procureur de l'aide juridique, lors de l'entrevue pour obtenir l'aide juridique, la bénéficiaire a déclaré vivre avec un homme depuis juillet 1997.

Dans une lettre qu'a fait parvenir le contestant, il déclare que la bénéficiaire vit dans une maison avec son conjoint de fait qui gagnerait de 40 000 \$ à 50 000 \$ par année. Dans la même lettre, il prétend aussi qu'elle a une automobile de l'année 1998, qu'elle a été en voyage au Venezuela au début de l'année 1999 et y a amené, à ses frais, ses deux filles.

Lors de l'audition, le contestant soutient les informations qu'il avait déjà détaillées dans sa lettre. Quant à la bénéficiaire, elle déclare qu'elle a effectivement acheté, avec un homme, une maison d'environ 200 000 \$. Elle est propriétaire à 40% et lui à 60%. Elle nie qu'ils vivent comme conjoints, mais admet qu'ils vivent dans leur maison.

A la demande du Comité, elle accepte de faire parvenir son rapport d'impôt pour l'année 1998, de même que celui de l'homme qui partage sa maison.

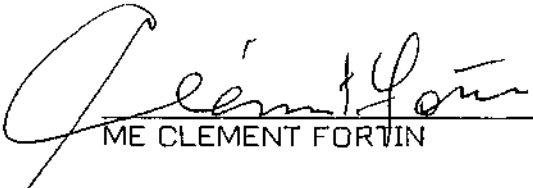
Après l'audition, la bénéficiaire fait parvenir son rapport d'impôt pour l'année 1998 mais ne fait pas parvenir le rapport d'impôt de son "colocataire", dit-elle, puisqu'il s'agit d'un rapport confidentiel.

Après avoir pris connaissance des documents au dossier et entendu les témoignages de la bénéficiaire et de son ex-conjoint, le contestant, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT que, selon la lettre du procureur de l'aide juridique, la bénéficiaire a déclaré vivre avec un homme depuis juillet 1997; considérant qu'ils se sont acheté une maison ensemble et y vivent depuis 1996; considérant qu'auparavant, ils auraient habité ensemble, selon ce qu'ils ont tous deux déclaré, lors de la signature de l'acte notarial pour l'achat de la maison; considérant qu'elle admet, qu'aussi loin que 1991, ils se fréquentaient, elle a maintenant 42 ans et lui 46 ans; considérant qu'ils n'ont aucune parenté et n'auraient d'autres motifs de vivre ensemble que celui d'être un couple; considérant qu'elle admet qu'ils se donnent assistance mutuelle et partagent à peu près tout; considérant que toutes les circonstances convergent au fait qu'ils forment un couple particulièrement en considérant les déclarations contradictoires de la bénéficiaire; considérant que la totalité du témoignage de la bénéficiaire laisse croire qu'ils forment un couple; considérant la forme et la manière dont ils s'appuient mutuellement; considérant que la grande majorité des éléments de preuve démontre qu'ils forment un couple et qu'il n'en pourrait être autrement; considérant que bien que la bénéficiaire nie qu'ils soient un couple, le Comité arrive à la conclusion qu'ils ne peuvent que former un couple selon la Loi sur l'aide juridique; considérant que bien que le Comité ne pourrait exiger le rapport d'impôt d'un colocataire, le Comité a le droit de connaître la situation financière du couple; considérant que la bénéficiaire refuse de dévoiler les revenus du couple; considérant que le témoignage du contestant est crédible et établit le revenu du couple bien au-delà du seuil pour être admis à l'aide juridique; Par ces motifs, LE COMITE ACCUEILLE la contestation et déclare que la bénéficiaire n'était pas financièrement éligible à l'aide juridique lors de la demande.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN